

## Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

Phase IV  
Zonage pluvial et préconisations face au risque  
inondation

06/12/2016

## Avancement de l'étude

### Phase 1 : Etat des lieux

Collecte de données, enquêtes sur les dysfonctionnements, Reconnaissances de terrain, levés topographiques, constitution des plans sous SIG, note de pré-diagnostic

### Phase 2 : Diagnostic pluvial

Hydrologie, modélisation des réseaux et cours d'eau, diagnostic et cartographie des zones inondables (TC), **préconisations de règlement**

### Phase 3 : Propositions d'aménagements

Objectif, étude, chiffrage et comparaison des solutions proposées, phasage de solutions retenues, ébauche de zonage pluvial

### Phase 4 et 5 : Etablissement du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et du zonage pluvial

Planification des solutions d'aménagement retenues, **finalisation zonage pluvial**  
Accompagnement de la commune dans la présentation du SDEP et du zonage pluvial aux administrés



## Phase IV : bilan zonage pluvial

### Mesures retenues

- **Gestion du risque inondation**
  - Bandes non aedificandi (sans construction ni obstacle aux écoulement type mur de propriété) de 5 m de part et d'autre des fossés et cours d'eau depuis le haut de la berge.
- **Mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols**
  - Scénario 4 optimisé imposant deux zones sur le territoire avec compensation de 100 l/m<sup>2</sup> imp et 60 l/m<sup>2</sup> imp à partir des seuils respectifs 80 et 100 m<sup>2</sup> nouvellement imperméabilisés – BR hors ZI 10 ans
- **Lutte contre la pollution par les pesticides**
  - Rappel de la réglementation en vigueur pour l'usage de pesticides (substances interdites et règles d'usage - Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
- **Lutte contre la pollution routière**
  - Application des dispositions de la MISEN 83

### [Plan de zonage pluvial](#)



## Phase IV : bilan zonage pluvial

### Plaquette d'informations

- **Contenu**
  - Gestion des eaux pluviales ou intégration problématique entretien cours d'eau ?
  
- **Structuration**
  - Proposition de 4 parties :
    - Constat
    - Enjeux
    - Actions
    - Réglementation
  
- **Exemples présentés**



## TC 2 et TC 3 : aléa inondation

- **Connaissance actuelle de l'aléa inondation sur le territoire communal :**
  - Atlas départemental des zones inondables (AZI) de 2008 établi par approche HGM
  - Etude hydraulique avec modélisation de 2005 par BCEOM pour le Gourganon
  - Etude hydraulique complémentaire de 2015 par citéo pour la Reppe et le Gourganon entre Baro Nuecho et la RD
- **Proposer préconisations en vue de réaliser :**
  - Zonage et rédaction du règlement inondation du PLU
  - Cartographie à intégrer au PLU



## TC 2 et TC 3 : aléa inondation

- Passer de l'aléa inondation au risque inondation



Aléa	Zone peu ou pas urbanisée	Zone urbanisée ou urbanisable
<b>fort modélisé</b>	Zone de danger	Zone de danger
<b>faible à modéré modélisé</b>	Zone de danger	Zone de précaution modérée
<b>faible modélisé (exceptionnelle)</b>	Zone de précaution modérée	Zone de précaution modérée
<b>faible non déterminé (HGM)</b>	Zone de précaution faible*	Zone de précaution faible*

\*sauf le long des tronçons non modélisés où il est conseillé de considérer une zone de préservation compte tenu de l'absence de caractérisation de l'aléa dans une zone en partie soumise à un aléa fort

## TC 2 et TC 3 : aléa inondation

- **Passer du risque inondation au zonage réglementaire**

### Proposition de considérer 4 zones :

- Zones Rouges dites zones de danger (R) pour lesquelles l'objectif est ne pas accroître la population, le bâti et les risques, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain,
- Zones Bleues (B) et bleues ciel (BC) dites respectivement zones de précaution modérée et faible pour lesquelles les objectifs sont d'interdire :
  - tout projet susceptible d'aggraver le risque existant ou d'en provoquer de nouveaux,
  - toute construction favorisant un isolement des personnes et/ou inaccessible aux secours.
- Zones Marron (M) dites zones de préservation pour lesquelles l'objectif est ne pas accroître la population, le bâti et les risques en l'absence de connaissances plus précises du risque inondation.

**Il sera nécessaire de mener un travail urbanistique de définition des zones urbaines ou à urbanisées et des zones peu ou pas urbanisées, notamment pour les secteurs de Pignet et de Baro Nuecho.**



## TC 2 et TC 3 : aléa inondation

- **Passer du risque inondation au zonage réglementaire**
- Zones Rouges dites zones de danger (R) pour lesquelles l'objectif est ne pas accroître la population, le bâti et les risques, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain,
- Grands principes proposés
  - Interdire tous travaux, remblais constructions à l'exception de travaux de mise aux normes et la reconstruction de bâtiments non détruits par une crue.
  - Autoriser les extensions dans la limite de 20 m<sup>2</sup> et avec niveau refuge au-dessus côte de référence
  - Autoriser surélévations de bâtiments
  - Autoriser les annexes dans la limite de 20 m<sup>2</sup> et au niveau du terrain naturel
  - Autoriser piscines enterrées, infrastructures publiques de transport, mobilier urbain et ouvrages techniques d'intérêt public à condition d'être ancrés dans le sol.
  - Autoriser aménagements destinés à la protection contre les crues et de l'environnement





## TC 2 et TC 3 : aléa inondation

- **Passer du risque inondation au zonage réglementaire**
- Zones Bleues (B) et bleues ciel (BC) dites respectivement zones de précaution modérée et faible pour lesquelles les objectifs sont d'interdire :
  - tout projet susceptible d'aggraver le risque existant ou d'en provoquer de nouveaux,
  - toute construction favorisant un isolement des personnes et/ou inaccessible aux secours.
- Grands principes proposés
  - Autoriser la créations de bâtiments sous réserve d'un premier plancher au-dessus de la cote de référence (1.2 m ou 0.7 m pour B et BC)
  - Autoriser les reconstructions et extensions d'ERP avec niveau refuge au-dessus côte de référence et autres dispositions
  - Autoriser aires de stationnements sous réserve affichage et gestion du risque appropriées
  - Autoriser les annexes dans la limite de 20 m<sup>2</sup> et au niveau du terrain naturel
  - Autoriser piscines enterrées, infrastructures publiques de transport, mobilier urbain et ouvrages techniques d'intérêt public à condition d'être ancrés dans le sol.
  - Autoriser aménagements destinés à la protection contre les crues et de l'environnement



## TC 2 et TC 3 : aléa inondation

- **Passer du risque inondation au zonage réglementaire**
- Zones Marron (M) dites zones de préservation pour lesquelles l'objectif est ne pas accroître la population, le bâti et les risques en l'absence de connaissances plus précises du risque inondation.
- Grands principes proposés
  - Interdire tous travaux, remblais constructions à l'exception de travaux de mise aux normes et la reconstruction de bâtiments non détruits par une crue.
  - Autoriser les extensions dans la limite de 20 m<sup>2</sup> et avec niveau refuge au-dessus côte de référence
  - Autoriser les extensions sans élévation dans la limite de 50 % surface actuelle de bâtiments agricoles hors habitations
  - Autoriser piscines enterrées, infrastructures publiques de transport, mobilier urbain et ouvrages techniques d'intérêt public à condition d'être ancrés dans le sol.
  - Autoriser aménagements destinés à la protection contre les crues et de l'environnement



**Merci de votre attention**

